RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 44-101, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET L'ANNEXE 44-101A3, PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement »).
- L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - par l'addition, après la définition de « bénéfice tiré des activités poursuivies », de ce qui suit :
 - « « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; »;
 - b) par l'addition, après la définition de « Règlement 52-107 », de ce qui suit :
 - « « Règlement 81-107 » : le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; ».
- 3. L'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, est modifiée par l'addition, après la rubrique 21, de ce qui suit :

« Rubrique 22 Comité d'examen indépendant

22.1 Comité d'examen indépendant

Si elle n'a pas été fournie antérieurement, fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, ainsi qu'il est exigé par le Règlement 81-107, notamment :

- a) le résumé de son mandat et de ses obligations;
- b) sa composition;
- c) la mention selon laquelle le comité d'examen indépendant établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [fonds d'investissement/famille du fonds d'investissement] (à l'adresse suivante : [adresse Internet du fonds d'investissement]) ou sur demande. sans frais, en s'adressant d'investissement/famille du fonds d'investissement] (à l'adresse suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement]), et l'indication que la notice annuelle du fonds d'investissement contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres:
- d) la rémunération payable aux membres du comité d'examen indépendant, y compris si le fonds d'investissement en assume la totalité, et la liste des principaux éléments qui la composent. »
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le [].